

# Quelles violations peuvent faire l'objet d'un signalement protégé ?

## Réponse courte

La loi du 16 mai 2023 retient une définition large. Constituent des **violations** les actes ou omissions qui sont illicites, ou qui vont à l'encontre de l'objet ou de la finalité des dispositions du droit national ou européen d'application directe (article 3, point 1°). Le champ n'est pas limité à une liste de matières.

Le signalement peut porter sur des violations **effectives ou potentielles**, qui se sont produites ou sont très susceptibles de se produire, y compris sur de simples **soupçons raisonnables** et sur les tentatives de dissimulation (article 3, point 2°). Aucun seuil de gravité n'est exigé par le texte.

Le champ connaît en revanche des exclusions expresses : la **sécurité nationale**, ainsi que les auteurs dont les relations sont couvertes par le secret médical, le secret entre l'avocat et son client, le secret professionnel du notaire ou de l'huissier de justice, le secret des délibérations judiciaires et les règles en matière de procédure pénale (article 1er, paragraphes 2 et 3).

## Définition

La **violation** se reconnaît à son illicéité ou à sa contrariété avec la finalité d'une règle, et non à son ampleur. L'article 3, point 2°, précise que les informations signalées peuvent concerner l'organisation dans laquelle l'auteur travaille ou a travaillé, mais aussi toute autre organisation avec laquelle il est ou a été en contact dans le cadre de son travail.

Cette double extension, matérielle et organisationnelle, distingue nettement un signalement d'une réclamation personnelle. Le critère décisif reste l'**illicéité** des faits exposés, non le préjudice qu'ils causent à celui qui les expose.

## Conditions d'exercice

Le champ matériel se lit en deux temps : ce qui entre dans la définition de la violation, puis ce que la loi en retire expressément.

| Élément                          | Détail                                                                                                                                                            |
|----------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Actes illicites</b>           | Actes ou omissions contraires au droit, sans limitation de matière (article 3, point 1°, a)                                                                       |
| <b>Contrariété à la finalité</b> | Actes allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité des dispositions du droit national ou européen d'application directe (point 1°, b)                         |
| <b>Violations potentielles</b>   | Violations effectives ou potentielles, y compris très susceptibles de se produire, et tentatives de dissimulation (point 2°)                                      |
| <b>Soupçons</b>                  | Les soupçons raisonnables suffisent à constituer des informations sur des violations (point 2°)                                                                   |
| <b>Exclusion générale</b>        | Signalements de violations relatives à la sécurité nationale (article 1er, paragraphe 2)                                                                          |
| <b>Exclusions par le secret</b>  | Secret médical, secret entre avocat et client, secret du notaire, secret de l'huissier, délibérations judiciaires, procédures pénales (article 1er, paragraphe 3) |

## Modalités pratiques

Deux articulations complètent le champ matériel et déterminent quel régime s'applique concrètement.

| Aspect                                     | Détail                                                                                                                                                                   |
|--------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Dispositif spécial plus favorable</b>   | Lorsqu'un dispositif sectoriel de signalement existe et n'est pas moins favorable, ce sont ses dispositions qui s'appliquent (article 1er, paragraphe 5)                 |
| <b>Règles sectorielles sur les canaux</b>  | Les règles spécifiques de la partie II de l'annexe de la directive 2019/1937 priment pour les questions qu'elles règlent (article 6 (6))                                 |
| <b>Droits collectifs préservés</b>         | La loi n'affecte ni le droit de consulter les représentants ou les syndicats, ni l'autonomie des partenaires sociaux (article 1er, paragraphe 4)                         |
| <b>Tri par l'autorité</b>                  | Seule l'autorité compétente peut clore une procédure pour violation manifestement mineure, par décision motivée (article 19 (4))                                         |
| <b>Signalements répétitifs</b>             | Clôture possible en l'absence d'élément nouveau significatif, avec notification motivée (article 19 (5))                                                                 |
| <b>Coexistence avec le Code du travail</b> | Les articles <a href="#">L.271-1</a> et <a href="#">L.271-2</a> restent applicables aux seuls faits de prise illégale d'intérêts, de corruption et de trafic d'influence |

## Pratiques et recommandations

L'absence de seuil de gravité déplace la ligne de tri. Une entité ne peut écarter une alerte au motif qu'elle est mineure : cette appréciation appartient aux seules autorités compétentes, qui peuvent clore la procédure après un examen en bonne et due forme, à charge pour elles de notifier leur décision motivée.

La frontière utile passe ailleurs, entre l'illicite et le simplement défavorable. Contester son horaire est une réclamation ; signaler que cet horaire méconnaît une règle légale est un signalement. Les mêmes faits changent alors de régime, avec les délais de l'article 7 et la protection de l'article 25 à la clé.

Les exclusions de l'article 1er, enfin, s'apprécient par la relation et non par le sujet. Ce n'est pas la matière médicale ou judiciaire qui est exclue, mais l'auteur dont la relation est couverte par le secret : un salarié administratif d'un cabinet peut signaler ce qu'un professionnel tenu au secret ne pourrait pas révéler.

## Cadre juridique

| Référence                                    | Objet                                                                                            |
|----------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Art. 1er, paragraphes 2 et 3</b>          | Exclusions tenant à la sécurité nationale et aux relations couvertes par un secret               |
| <b>Art. 1er, paragraphes 4 et 5</b>          | Sauvegarde des droits collectifs et primauté du dispositif spécial plus favorable                |
| <b>Art. 3, point 1°</b>                      | Définition de la violation : actes ou omissions illicites ou contraires à la finalité des règles |
| <b>Art. 3, point 2°</b>                      | Informations sur des violations, soupçons raisonnables et tentatives de dissimulation            |
| <b>Art. 6 (6)</b>                            | Priorité des règles sectorielles de la partie II de l'annexe de la directive 2019/1937           |
| <b>Art. 19, paragraphes 4 et 5</b>           | Clôture pour violation manifestement mineure ou signalement répétitif                            |
| <b>Art. <u>L.271-1</u> et <u>L.271-2</u></b> | Régime distinct des représailles en matière de corruption et de trafic d'influence               |

Le champ matériel de la loi du 16 mai 2023 couvre toute violation du droit national ou européen, sans liste limitative ni seuil de gravité, mais il exclut la sécurité nationale et les auteurs liés par certains secrets professionnels. L'appréciation du caractère manifestement mineur d'une violation n'appartient qu'aux autorités compétentes.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.